



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-110 du 15/10/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
ETABLISSEMENTS DE SANTE UF TARIFICATION.....	4
Arrêté n° 2010154-13 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH Edouard Toulouse	4
Arrêté n° 2010154-19 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH Montperrin	7
Arrêté n° 2010154-23 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH Les Rayettes - Martigues.....	10
Arrêté n° 2010154-22 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH La Ciotat.....	13
Arrêté n° 2010154-21 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH Louis Brunet - Allauch.....	16
Arrêté n° 2010154-20 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH du Pays d'AIX	19
Arrêté n° 2010154-18 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH Valvert.....	22
Arrêté n° 2010154-17 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue	25
Arrêté n° 2010154-16 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Gérontologique Départemental	28
Arrêté n° 2010154-15 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH Edmond Garcin - Aubagne.....	31
Arrêté n° 2010154-14 du 03/06/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH Joseph Imbert - Arles	34
Arrêté n° 2010165-11 du 14/06/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Edouard Toulouse.....	37
DDTM	39
Service d'appui	39
Gestion de crise transports.....	39
Arrêté n° 2010279-5 du 06/10/2010 PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°5 (PK 11,733) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A VINTIMILLE.....	39
Arrêté n° 2010279-6 du 06/10/2010 PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°2 (PK 8,725) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A VINTIMILLE.....	41
DIRECCTE.....	43
Unité territoriale des Bouches du Rhône	43
Service à la personne	43
Arrêté n° 2010271-11 du 28/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "CANARD-GONTIER Geoffrey" sise 462, Route de la Diote - 13105 MIMET	43
Arrêté n° 2010271-10 du 28/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "GILBERT Olivier" sise Les Jardins de Mai - 19, Boulevard Ricard - 13003 MARSEILLE.....	46
Arrêté n° 2010271-12 du 28/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "WEDOO LILLE" sise 510, Avenue de Jouques - ZI Les Paluds - BP 71218 - 13685 AUBAGNE CEDEX.....	49
Arrêté n° 2010272-5 du 29/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " LE GAC Jérémy " sise Chemin des Bastides - 13116 VERNEGUES	52

Arrêté n° 2010272-6 du 29/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "GIRE Stéphanie" sise 31, Chemin de la Petite Brulière - 13330 PELISSANNE	55
Arrêté n° 2010272-7 du 29/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "DUCRET Sébastien" sise 10, Rue des Bourgades - 13630 EYRAGUES	58
Arrêté n° 2010272-8 du 29/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "IGNACIMOUTTOU Stéphane " sise 18, Boulevard des Charmettes - Bât. A2 - 13090 AIX EN PROVENCE.....	61
Arrêté n° 2010285-5 du 12/10/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "MANOUKIAN Françoise" - nom commercial "SERVICE PLUS PLUS" sise Résidence les Vignères - Bât. le Cinsault - 13300 SALON DE PROVENCE	64
Arrêté n° 2010285-6 du 12/10/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'association "ENTRE NOUS" sise 1, le Haut Village - 340, Avenue René Cassin - 13580 LA FARE LES OLIVIERS	66
Préfecture des Bouches-du-Rhône	68
DAG.....	68
Police Administrative.....	68
Arrêté n° 2010287-1 du 14/10/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophée du Mistral - Trophée du Sud-Est 2010" le samedi 16 et le dimanche 17 octobre 2010.....	68
Avis et Communiqué	72
Avis n° 2010263-10 du 20/09/2010 DE VACANCE D'UN POSTE DE MAITRE OUVRIER A LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE A EYRAGUES DU 20 SEPTEMBRE 2010	72

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier EDOUARD TOULOUSE
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Edouard Toulouse - 118, chemin de Mimet - 13917 Marseille cedex 15, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres est composé des membres, ci-après :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean-Claude GAUDIN, maire de la ville de Marseille (commune siège de l'établissement principal), membre de droit ;
- 2 représentants de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - MPM – "à désigner" ;
- M. Rebia BENARIOUA, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- M. Jean-François NOYES, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme France MICHELANGELI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Françoise ALBERTINI et M. le Dr Yvon DUBOIS de la commission médicale d'établissement ;
- M. Pierre TRIBOUILLARD (syndicat F.O) et Mme Marguerite JAMGOTCHIAN (syndicat Sud Santé), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Eric FAES et M. Charles HEISELBEC, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Anne-Marie GUIGO, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Maïté ARTHUR (association ARGOS 2001), représentant des usagers désigné par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- M. x "à désigner", représentant des usagers désigné par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Montperrin
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Montperrin -109, avenue du Petit Barthélémy 13617-Aix-en-Provence cedex 01, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres est composé des membres ci-après :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, représentant le maire de la ville d'Aix-en-Provence ;

- 2 représentants de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix " à désigner "
- M.M. André GUINDE et Michel AMIEL, représentants du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Pascale PEYROT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Jean-Louis CHAMPOT et M. le Dr François ARNAUD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Lucien AMBROGGIANI (syndicat Sud Santé) et M.Christian LORENZONI (syndicat CGT) représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme le Dr Jacqueline MARX et M. le Dr Pierre JAUFFRET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Yves MIRAMAND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Elisabeth LATIL (UNAFAM) et M. Pierre LAGIER (La Chrysalide-UNAPEI) représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Montperrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte-d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier " Les Rayettes " à Martigues
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2010 du 29 avril 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier " Les Rayettes " - Martigues ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier " Les Rayettes " - 3, Bd des Rayettes - BP 50248 - 13698 Martigues cedex , établissement public de santé de ressort communal à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Gaby CHARROUX, maire de la ville de Martigues, membre de droit ;

- M. Jean-Pierre REGIS, représentant de la commune de Martigues ;
- Mme Françoise EYNAUD et M. Henri CAMBESSEDES, représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPM) ;
- M. Jean-Marc CHARRIER, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Patricia MANTES , représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Martine GAZAGNES et M. le Dr Serge YVORRA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Georges HERNANDEZ (syndicat CFDT) et Mme Josette CAPOSI (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Raymond MARDRUS et Mme Denise ROUMEJON, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Paul LOMBARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Gisèle KOT (association UFC Que Choisir) et Mme Magali MAUGERI (Ligue Nationale contre le Cancer) , représentants des usagers désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD :

- M. X " à désigner "

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier " Les Rayettes " à Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Cote D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de La Ciotat
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Ciotat – Boulevard LAMARTINE - BP 150 - 13708 La Ciotat cedex, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Noël COLLURA, représentant le maire de la ville de La Ciotat ;
- le représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - MPM - "à désigner" ;
- M. Jean-Noël GUERINI , Président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Josiane CALAS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Pierre PECHIKOFF. représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Martine PARSY-GARCIA (syndicat CGT) représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jean-Raoul MONTIES personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Jean-Pierre ALBOUZE (UDAF) et M. Alain ALRIC (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- M. Jean-Louis COLOMBIER représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier de La Ciotat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Louis Brunet à Allauch
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Brunet - Traverse des Mille écus - BP 28 - 13718 ALLAUCH cedex, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Roland POVINELLI, maire de la ville d'Allauch, membre de droit ;
- le représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - MPM - "à désigner;
- M. Richard EOUZAN, représentant le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Marie-Noëlle VERGES, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Bernard DIADEMA, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. Stéphane PAPADAKIS (syndicat F.O) représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Guy VALLET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Joseph DOMINICI (Association des Paralysés de France) et M. François BUCELLE (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Mme Evelyne FELIX, représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Louis Brunet à Allauch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Pays d'Aix
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2010 du 29 avril 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Aix;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Aix - avenue des Tamaris - 13616 Aix-en-Provence cedex 1 , établissement public de santé de ressort communal à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE , représentant le maire de la ville d'Aix-en-Provence;

- M. Laurent DILLINGER, représentant de la commune d'Aix-en-Provence ;
- 2 représentants de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix " à désigner "
- M. Michel AMIEL, représentant le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel:

- Mme Régine WAGNER , représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Bernadette BONNEFOI et M. le Dr Jean-Luc GRAUER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. René SALE (syndicat F.O) et M. Gérard MALVENTI (syndicat CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

- M. Louis DUBOUIS et M. Frédéric INGRASSIA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Alain BREMOND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- M. Pierre COUTURIER (Ligue Nationale contre le Cancer) et Mme Sandra VALENSI (FNAIR - Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux) représentants des usagers désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

En qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

- M. X " à désigner"

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Cote D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier VALVERT
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier VALVERT - 78, Boulevard des Libérateurs BP 113 - 13391 Marseille cedex 11, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres, est composé des membres ci-après :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean-Claude GAUDIN, Maire de la ville de Marseille (**commune – siège de l'établissement principal**), **membre de droit** ;

- 2 représentants de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – MPM - " à désigner" ;

- M. Denis BARTHELEMY, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

- M. René OLMETA, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Philippe PERETTI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Valérie GARSON et Mme le Dr Martine FOURNIER de la commission médicale d'établissement ;
- M. Michel JOUANDEAU (syndicat CGT) et M. Jean-Claude YASIDJIAN (syndicat F.O) représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jean COETMEUR et M. Charles HEISELBEC, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Anne-Marie GUIGO, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Maité ARTHUR (association ARGOS 2001) et M. Pierre BLANC-NOURRISSEAU (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Valvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur

signé

Dominique DEROUBAIX

**ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux des Portes de Camargue
Département des Bouches-du-Rhône**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue - Direction Générale - BP 009 - 13151 TARASCON cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Charles FABRE, maire de la ville de Tarascon, membre de droit ;

- M. Jacques BOURBOUSSON maire de la ville de Beaucaire ;
- Mme Renée SALLES, représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;
- M. Juan MARTINEZ représentant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
- M. Lucien LIMOUSIN, représentant le conseil général des Bouches du Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Chantal GRANAT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Michel POUSSE et Mme le Dr Sabine ROUVIERE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Valérie RICARD (syndicat F.O) et M. Michel ALIVON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jacques MASTAI et M. Raymond MARDRUS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Jacques THIBON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 représentants des usagers " à désigner " par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD :

- M. X " à désigner " ;

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Gérontologique Départemental
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du Centre Gérontologique Départemental - 1, rue Elzéard Rougier - BP 58 - 13376 Marseille cedex 12 , établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean-Claude GAUDIN, Maire de la ville de Marseille (commune siège de l'établissement principal), membre de droit ;

- 2 représentants la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole - MPM - "à désigner";

- M. Marius MASSE, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

- M. Denis BARTHELEMY, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Anne-Marie DUFOUR, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Mme le Dr Catherine ALBERTINI et Mme le Dr Frédérique RETORNAZ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Mme Chantal CARDI (FO) (syndicat F.O.) et M. Yves BARRIELLE (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Gérard DONNAREL et M. Roland CADIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

- M. Jean MANCHON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

- M. Jean-Claude BRUN (UDAF) représentant des usagers désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

- M. X " à désigner ", représentant des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Mme Jacqueline LEONETTI, représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du Centre Gérontologique départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur

signé

Dominique de ROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Edmond Garcin à Aubagne
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Edmond Garcin - 179, avenue des sœurs Gastine - 13677 Aubagne cedex, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Daniel FONTAINE, maire de la ville d'Aubagne, membre de droit ;
- M. Michel LAN, représentant de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Mme Danièle GARCIA, représentant le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Muriel GAMEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Michel IRISSON. représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Martine DENARD (syndicat UNSA) représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Christian MAILLARD personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Brigitte DAILCROIX (Association UFC Que Choisir) et M. Patrick D'ANGIO (FNAIR – Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- M. Jean HADDAD, représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Edmond Garcin à Aubagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Joseph Imbert à ARLES
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert - Quartier Fourchon - BP 80195 - 13637 Arles cedex, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Hervé SCHIAVETTI, maire de la ville d'Arles, membre de droit ;
- M. David GRZYB, représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;
- M. Claude VULPIAN, représentant le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Viviane ARNAUDET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Jacques COLOMBIER. représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Chantal POINTURIER (syndicat CGT) représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Daniel NOVI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Régine TROIN (Ligue Nationale contre le Cancer) et M. Jacques SPITERI (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD " à désigner ".

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 14 juin 2010
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier EDOUARD TOULOUSE
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article un de l'arrêté ARS PACA du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier EDOUARD TOULOUSE est modifié concernant le représentant de la ville de Marseille :

« *M. Jean-Claude GAUDIN, maire de la ville de Marseille (commune siège de l'établissement principal), membre de droit* » est remplacé par « *Mme Françoise GAUNET-ESCARRAS, représentante de la ville de Marseille (commune siège de l'établissement principal) désignée par M. le Maire de Marseille* »

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur

signé

Dominique DEROUBAIX



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SA / PGCT / UT**

**ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A
NIVEAU N°5 (point kilométrique 11,733) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER de
MARSEILLE à VINTIMILLE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral 20107-7 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (région Marseille) en date du 25 juillet 2008 ;

VU le résultat de l'enquête de commodo et incommodo en date du 8 mars 2009;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1: Le passage à niveau n°5 situé au PK 11,733 de la ligne de chemin de fer de Marseille à Vintimille est supprimé.

Article 2: Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 3 mars 1998 portant classement du passage à niveau n°5 situé au PK 11,733 de la ligne de chemin de fer de Marseille à Vintimille , et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance), le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur de Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance – Esplanade St Charles – 13332 Marseille Cedex 1). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le 06 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation
le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Signé

Didier KRUGER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SA / PGCT / UT**

**ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A
NIVEAU N°2 (point kilométrique 8,725) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER de
MARSEILLE à VINTIMILLE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral 20107-7 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (région Marseille) en date du 17 octobre 2008 ;

VU le décret en date du 25 septembre 2003, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une troisième voie sur la ligne ferroviaire entre Marseille et Aubagne, de création d'une nouvelle gare à la Barasse et de l'aménagement des gares existantes;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1: Le passage à niveau n°2 situé au PK 8,725 de la ligne de chemin de fer de Marseille à Vintimille est supprimé.

Article 2: Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 3 mars 1998 portant classement du passage à niveau n°2 situé au PK 8,725 de la ligne de chemin de fer de Marseille à Vintimille, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance), le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance – Esplanade St Charles – 13332 Marseille Cedex 1). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le 06 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation
le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Signé

Didier KRUGER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 06 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « CANARD-GONTIER Geoffrey »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « CANARD-GONTIER Geoffrey » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **CANARD-GONTIER Geoffrey** » SIREN 524 510 435 sise 462, Route de la Diote – 13105 MIMET

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280910/F/013/S/199

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « CANARD-GONTIER Geoffrey » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 27 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 02 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « GILBERT Olivier »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « GILBERT Olivier » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **GILBERT Olivier** » SIREN 524 336 146 sise Les Jardins de Mai – 19, Boulevard Ricard – 13003 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280910/F/013/S/197

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure sous le mode d'intervention suivant :

- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « GILBERT Olivier » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 27 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2010

P/le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 14 septembre 2010 par la SARL « WEDOO LILLE »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « WEDOO LILLE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **WEDOO LILLE** » SIREN 523 090 694 sise 510, Avenue de Jouques – ZI les Paluds – BP 71218 - 13685 AUBAGNE CEDEX

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280910/F/013/S/198

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de la SARL « WEDOO LILLE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 27 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 06 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « LE GAC Jérémy »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « LE GAC Jérémy » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **LE GAC Jérémy** » SIREN 524 501 467 sise Chemin des Bastides – 13116 VERNEGUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290910/F/013/S/200

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « LE GAC Jérémy » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « GIRE Stéphanie »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « GIRE Stéphanie » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **GIRE Stéphanie** » SIREN 524 510 880 sise 31, Chemin de la Petite Brulière – 13330 PELISSANNE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290910/F/013/S/203

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure sous le mode d'intervention suivant :

- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « GIRE Stéphanie » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 09 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « DUCRET Sébastien »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « DUCRET Sébastien » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **DUCRET Sébastien** » SIREN 523 633 337 sise 10, Rue des Bourgades – 13630 EYRAGUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290910/F/013/S/202

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure sous le mode d'intervention suivant :

- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « DUCRET Sébastien » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 07 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « IGNACIMOUTTOU Stéphane »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « IGNACIMOUTTOU Stéphane » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **IGNACIMOUTTOU Stéphane** » SIREN 524 512 134 sise 18, Boulevard des Charmettes – Bât. A2 – 13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290910/F/013/S/201

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure sous le mode d'intervention suivant :

- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « IGNACIMOUTTOU Stéphane » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégué du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation,

le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/300709/F/013/S/090 délivré par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2009 à l'entreprise individuelle « MANOUKIAN FRANCOISE » – nom commercial « SERVICE PLUS PLUS », n° SIREN 510 086 622 sise Résidence les Vignères, bat le Cinsault, 13300 SALON DE PROVENCE,
- Après invitation de l'entreprise individuelle « MANOUKIAN FRANCOISE » – nom commercial « SERVICE PLUS PLUS » par courriers recommandés avec accusés de réception des 2 juillet et 3 août 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,
- Après avoir convoqué l'entreprise individuelle « MANOUKIAN FRANCOISE » – nom commercial « SERVICE PLUS PLUS » par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 septembre 2010 à 10h en nos locaux,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « MANOUKIAN FRANCOISE » – nom commercial « SERVICE PLUS PLUS » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées.

L'entreprise individuelle « MANOUKIAN FRANCOISE » – nom commercial « SERVICE PLUS PLUS » n'a pas répondu aux courriers de relance des 2 juillet et 3 août 2010 en recommandés avec accusés de réception qui sont revenus « non réclamés » et n'a pas déféré à notre convocation en date du 21 septembre 2010.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/300709/F/013/S/090 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « MANOUKIAN FRANCOISE » – nom commercial « SERVICE PLUS PLUS » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'entreprise individuelle « MANOUKIAN FRANCOISE » – nom commercial « SERVICE PLUS PLUS » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 12 octobre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesion sociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation,

le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/220408/A/013/S/042 délivré par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 à l'association « ENTRE NOUS », n° SIREN 502 334 204 sise 1 le haut Village, 340 avenue René Cassin, 13580 LA FARE LES OLIVIERS,
- Après invitation de l'association « ENTRE NOUS » par courriers recommandés avec accusés de réception des 25 mai et 3 août 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,
- Après avoir convoqué l'association « ENTRE NOUS » par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 septembre 2010 à 10h45 en nos locaux,

CONSIDERANT que l'association « ENTRE NOUS » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées.

Le représentant de l'association n'a pas répondu aux courriers de relance des 25 mai et 3 août 2010 en recommandés avec accusés de réception et n'a pas déféré à notre convocation en date du 21 septembre 2010.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/220408/A/013/S/042 dont bénéficiait l'association « ENTRE NOUS » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'association « ENTRE NOUS » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 12 octobre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophée du Mistral et Trophée du Sud-Est 2010 »
le samedi 16 et le dimanche 17 octobre 2010 à Salon-de-Provence/Eyguières**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Alain CLARETON, président de l'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 16 et le dimanche 17 octobre 2010, une course motorisée dénommée « Trophée du Mistral et Trophée du Sud-Est 2010 » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 octobre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 16 et le dimanche 17 octobre 2010, une course motorisée dénommée « Trophée du Mistral et Trophée du Sud-Est 2010 » qui se déroulera sur le circuit homologué « Mistral » à Eyguières selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Voie Aurélienne 13450 GRANS

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain CLARETON

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Alain CLARETON.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et quatre secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

**MAISON DE RETRAITE
PUBLIQUE
« LE HAMEAU »**

Siret : 26130025500013

AVIS DE VACANCE DE POSTE

**MAITRE OUVRIER
1 poste**

Ce présent avis annule et remplace l'avis de vacance du poste d'O.P.Q du 25 août 2010

Le recrutement par concours sur titre d'un **Maitre Ouvrier** aura lieu à l'EHPAD « Un hameau pour la retraite ». En application de l'article 29-1 de la loi de 1986, et vu du décret 91-45 du 14 janvier 1991, paragraphe ^R de l'article 13, une commission de sélection recevra les candidats.

Attrait du poste :

Responsable du service Atelier, management d'une équipe et organisation de l'entretien et de la maintenance dans l'établissement accueillant 88 résidents, compétences techniques organisationnelles et managériales recherchées ; en électricité et plomberie, coordination des travaux dans l'établissement avec divers intervenants.

Poste à pourvoir au 1^{er} décembre 2010 :

Offre présentée à la mutation 2010-063-07-012 sur HOSPIMOB.

Les candidatures **seront adressées à :**

**Madame le Directeur Adjoint
EHPAD « Un hameau pour la retraite »
300 Avenue du 8 mai 1945
13 630 Eyragues**

Elles doivent être accompagnées de :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitæ détaillé
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité en cours de validité
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, daté antérieur de moins de trois mois.

La limite du dépôt des candidatures est fixée à 2 mois à la date de parution de cet avis au recueil des actes administratifs,

Eyragues, le 20 septembre 2010,

Le Directeur Adjoint,

